

CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Entre

SARL RODAHMAR FRANCE / RODAHMAR SHIPPING SL

et

Mr. Esteban Mármol Aguilar, majeur, pièce d'identité 46599622N, domicilié à el Prat de Llobregat, Calle Lérida n° 118, 4° 2^a, 08820 el Prat de Llobregat, Barcelone, Espagne. En son nom propre ou en sa qualité de gérant de la société SARL RODAHMAR FRANCE, avec siège social à 7 Rue des Vignettes, 60490 Cuvilly, Hauts de France, France, et PDG de la société RODAHMAR SHIPPING SL, avec siège social à Mas Blau Business Park, Calle d'Osona 2, 08820 el Prat de Llobregat, Barcelone, Espagne.

Inscrite au Registre du Commerce de

Fourni avec numéro Kbis / NIF

et à durée indéterminée, d'une partie (ci-après Le TRANSPORTEUR).

Mr./Mme , majeur, pièce d'identité

domicilié à

En son nom propre ou en sa qualité de gérant

Inscrite au Registre du Commerce de

Fourni avec numéro Kbis / NIF

avec siège social à

et à durée indéterminée, d'une partie (ci-après Le CHARGEUR). **EXPOSENT**

Le TRANSPORTEUR exerce des activités de transport, de distribution et de stockage de marchandises, et déclare et garantit qu'il dispose d'une organisation suffisante pour l'exécution du transport.

Le CHARGEUR développe l'activité de et dans l'exercice de son activité commerciale professionnelle, a besoin de contracter le service de transport de ses biens, produits ou marchandises sur tout le territoire national ou à l'international.

Par conséquent, les deux parties conviennent de conclure le présent CONTRAT COMMERCIAL POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, sous réserve de ce qui suit :

CLAUSES

PREMIÈREMENT. - Réglementation.

Un contrat de transport de marchandises est un contrat par lequel le transporteur s'engage à l'encontre du chargeur, en échange d'un prix, à déplacer des marchandises d'un lieu à un autre et à les mettre à la disposition de la personne ou société désignée dans le contrat.

Le contrat de transport de marchandises sera régi par les traités internationaux en vigueur en Europe conformément à leur champ d'application respectif, aux règles de l'Union européenne et aux dispositions de la loi 15/2009 sur le contrat de transport de marchandises. Dans les cas non prévus, les règles relatives aux contrats commerciaux s'appliquent.

DEUXIÈME. - Objet.

Le TRANSPORTEUR s'engage à effectuer sur le territoire national ou international le transport routier des biens du CHARGEUR, désignés et livrés par lui dans les conditions prévues au présent contrat.

TROISIÈME. - Des documents tels que:

Lettre de transport terrestre CMR, lettre de chemin de fer CIM, lettre de transport aérien AWB, connaissance maritime BL, connaissance multimodal FBL.

(ci-après LETTRE DE TRANSPORT)

Pour l'exécution de chaque transport, le CHARGEUR émettra ou fournira au TRANSPORTEUR les données nécessaires pour documenter, lettre de transport CMR, lettre de transport CIM, lettre de transport aérien AWB, connaissance maritime BL, connaissance multimodal FBL, selon le moyen de transport contracté et qui accompagnera les marchandises pendant le temps du transport, c'est-à-dire de la réception des marchandises à leur livraison à destination et qui doivent être remplies en suivant les instructions figurant sur le formulaire officiel. Le TRANSPORTEUR formalisera également tous les documents nécessaires à la fourniture correcte du service, tels que la livraison des bons de livraison correspondants à la réception et à la livraison des marchandises.

Si le CHARGEUR refuse de manière injustifiée d'émettre la LETTRE DE TRANSPORT ou de fournir les données nécessaires pour documenter le transport une fois que le TRANSPORTEUR est arrivé à son domicile ou au lieu indiqué pour retirer la marchandise, le TRANSPORTEUR peut refuser d'effectuer le transport, sans encourir aucune responsabilité.

Le CHARGEUR peut exiger du TRANSPORTEUR qu'il signe, en vue des marchandises, une copie de la LETTRE DE TRANSPORT ou du bon de livraison des marchandises, qu'il doit garder en sa possession.

Si le TRANSPORTEUR refuse de manière déraisonnable de signer une telle copie, le CHARGEUR peut conclure un

contrat avec un autre transporteur en résiliant le présent contrat et en étant libéré de toute obligation envers lui.

QUATRIÈME. - Moyennes.

Le transport sera effectué suivant les instructions du client et par les moyens nécessaires sont sous-traités ou détenus par le TRANSPORTEUR, qui est en parfait état de fonctionnement et avec une capacité de charge suffisante pour exécuter la commande.

Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir le service de transport avec sa propre organisation commerciale, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le TRANSPORTEUR fournira à ses employés la documentation nécessaire pour le transport et la conduite du véhicule, le CHARGEUR ne sera jamais responsable du personnel du TRANSPORTEUR car il n'y a aucune relation de travail d'aucune sorte.

Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir le service dans des conditions optimales et efficaces pour exécuter la commande, avec les moyens économiques, techniques et humains nécessaires.

Dans le cas où le TRANSPORTEUR aurait besoin de sous-traiter les services de le CHARGEUR à un autre transporteur, il doit préalablement en informer.

Le cas échéant, les relations juridiques et les contrats qui lient le TRANSPORTEUR avec ceux sous- traités pour l'exécution du présent contrat sont étrangers au CHARGEUR qui est exonéré dans le présent acte de toute responsabilité, sans préjudice de l'assujettissement du sous-traitant aux droits et obligations découlant du présent contrat.

CINQUIÈME. - Marchandise.

Le CHARGEUR s'engage à mettre à la disposition du TRANSPORTEUR, pour chaque envoi, les marchandises parfaitement emballées et conditionnées pour le transport, en indiquant leur nature, leur poids brut, ainsi que le nombre de colis ou de colis et leur dimension. Le CHARGEUR sera responsable de toute omission ou inexactitude qui pourrait exister dans la déclaration des marchandises, et compris leur valeur.

Le TRANSPORTEUR vérifiera que les marchandises remplissent les conditions appropriées pour le transport et pour atteindre leur destination en parfait état et dans le même état que celles dans lesquelles elles ont été livrées. Dans tous les cas, le TRANSPORTEUR ne pourra accepter un envoi en raison d'une identification insuffisante des colis ou d'autres irrégularités.

Le CHARGEUR doit s'assurer que la marchandise ne subit pas de dommages visibles, ainsi que vérifier que le nombre de colis livrés coïncide avec ceux indiqués sur les bons de livraison. A défaut, le CHARGEUR doit informer le TRANSPORTEUR en indiquant la perte, la panne ou le dommage subi par la marchandise.

Le TRANSPORTEUR peut noter dans la LETTRE DE TRANSPORT autant d'observations qu'il le juge pertinentes quant aux caractéristiques, conditions ou état de la marchandise au moment de la prise en charge de celle-ci.

Si le TRANSPORTEUR a des soupçons fondés quant à la fausseté de la déclaration du contenu d'un colis, il peut lui être demandé de le reconnaître devant des témoins en présence du CHARGEUR, devant un notaire ou devant la Commission d'arbitrage de transport correspondante en exposant un enregistrement du résultat de la reconnaissance. Si la déclaration initiale du CHARGEUR s'avère vraie, les frais engagés, sera pris en charge par le TRANSPORTEUR.

Les opérations d'enregistrement et de référencement soigneuse des colis sont à la charge du TRANSPORTEUR et,

par défaut, du CHARGEUR.

Le TRANSPORTEUR s'engage à livrer les marchandises au destinataire dans le même état que, selon la LETTRE DE TRANSPORT, elles se trouvaient au moment de la réception du CHARGEUR, sans préjudice ni préjudice d'aucune valeur.

Le TRANSPORTEUR ne sera pas responsable des erreurs qui pourraient survenir dans la livraison des colis à destination résultant d'un étiquetage insuffisant ou inadéquat.

SIXIÈME. - Durée.

Le contrat aura une durée initiale à compter de la signature de ce document, sans préjudice du fait qu'il pourra être renouvelé automatiquement à la date d'expiration si les parties ne l'expriment pas expressément, avec leur volonté de ne pas le renouveler.

Le non-respect des obligations découlant de cette relation donnera à la partie qui a rempli ses engagements, de résilier le présent contrat, ainsi que d'exiger une indemnisation ou des montants correspondants pour les dommages découlant de la violation.

SEPTIÈME. - Réception et livraison.

Les marchandises seront retirées dans les entrepôts ou à l'adresse ou au lieu indiqués par le client et seront livrées aux entrepôts ou à l'adresse ou au lieu indiqués dans la LETTRE DE TRANSPORT, étant nécessaire la signature du destinataire sur le bon de livraison.

Le chargement des marchandises sera effectué par le personnel du CHARGEUR et le déchargement par le personnel du destinataire, étant entièrement responsable des dommages pouvant être causés par le retard de chargement et de déchargement des marchandises.

Le CHARGEUR, pour sa part, doit faire livrer les marchandises au TRANSPORTEUR dans ses installations, jour et heure convenus.

Si Le CHARGEUR ne livre pas la marchandise au TRANSPORTEUR ou prend plus de 1 heure pour mettre la marchandise à la disposition du TRANSPORTEUR, le TRANSPORTEUR peut s'abstenir de transporter la marchandise retardée ou de demander au CHARGEUR, en plus du prix du transport, une indemnisation pour les dommages causés.

Si le TRANSPORTEUR se présente pour récupérer les marchandises avec un retard de plus de 3 heures de l'heure convenue sans en informer le client ou ne se présente pas pour les récupérer, le CHARGEUR peut exiger une indemnisation correspondant à (pourcentage) du prix du transport et contracter le transport de la marchandise avec un autre transporteur.

HUITIÈME. - Prix.

Le prix à payer par le CHARGEUR au TRANSPORTEUR sera celui convenu dans le devis ou la facture émis dans les conditions convenues, soit en espèces, virement bancaire ou domiciliation bancaire à 30 jours, ainsi que les taxes et autres frais qui peuvent s'accumuler pour le transport. A aucun moment le CHARGEUR ne pourra omettre de payer une facture au TRANSPORTEUR pour des raisons indépendantes de la volonté du CHARGEUR, retards, blocages des autorités, refus par le destinataire.

Le prix du transport doit être payé par le CHARGEUR par virement bancaire, sur le compte du TRANSPORTEUR dont les données sont les suivantes :

Titulaire du Compte : **SARL RODAHMAR FRANCE / RODAHMAR SHIPPING SL**

Entité bancaire :

Compte bancaire / RIB :

(Révision des prix : en fonction de l'évolution du prix du carburant)

Le TRANSPORTEUR peut augmenter dans sa facture le prix initialement convenu d'un montant équivalent à la différence entre le prix du litre de carburant au jour de la conclusion du contrat et le prix qu'il avait au moment du transport, multiplié par le nombre de litres de carburant utilisés dans sa réalisation.

De même, la personne tenue de payer le prix du transport ne peut pas exiger une réduction équivalente du prix initialement convenu lorsque le prix du carburant a été réduit entre la date de conclusion du contrat et l'exécution effective du transport.

Le prix établi dans cette stipulation sera mis à jour hebdomadaire, en fonction de la variation en pourcentage subie, au cours des douze mois précédant immédiatement la date de chaque mise à jour, l'indice national du système d'indice des prix à la consommation, préparé par l'Institut national de la statistique ou l'organisme qui le remplace, pour l'ensemble national, sur la base de la mise à jour dans chaque cas du prix en vigueur au moment de la mise à jour.

Elle sera considérée comme date de référence pour effectuer les premières mises à jour successives du prix prévu à l'alinéa précédent, chaque rente ou mois où il y a variation.

NEUVIÈME. - Responsabilité du TRANSPORTEUR.

Le TRANSPORTEUR est responsable de la perte totale ou partielle des marchandises, ainsi que des dommages qu'elles subissent, à partir du moment de leur réception pour le transport jusqu'à leur livraison à destination. De même, le TRANSPORTEUR sera responsable des dommages résultant du retard dans l'exécution du transport.

Le TRANSPORTEUR est exonéré s'il prouve que la perte, le dommage ou le retard a été causé par la faute du CHARGEUR ou du destinataire, par une instruction non motivée du destinataire, par une négligence du CHARGEUR, par un défaut de la marchandise ou par des circonstances que le TRANSPORTEUR n'a pas pu éviter et dont il n'a pas pu empêcher les conséquences.

L'indemnisation des pertes, dommages et dommages à payer par le TRANSPORTEUR ne peut excéder la valeur des marchandises fixée dans la LETTRE DE TRANSPORT et, en l'absence de la valeur de la marchandise, la responsabilité maximale est limitée à 1 € par kg de poids expédié et jusqu'à une indemnité maximale de 200 € par envoi.

Le CHARGEUR peut déclarer, contre le paiement d'une prime convenue entre les parties, une valeur des marchandises qui composent l'expédition supérieure à la limite susmentionnée, auquel cas ladite valeur remplacera la limite susmentionnée.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas lorsque le dommage ou le retard est dû à une faute intentionnelle du TRANSPORTEUR.

Si l'effet du dommage n'est qu'une diminution de la valeur des marchandises, l'obligation du TRANSPORTEUR de payer le montant de la différence de valeur sera réduite, selon l'expertise effectuée à cet effet par la Commission d'Arbitrage des Transports à la demande de l'une des parties intéressées.

Si les marchandises endommagées comprennent des pièces en bon état et sans défaut, le destinataire doit les recevoir en bon état, à moins que le destinataire ne prouve qu'il soit impossible de les utiliser correctement de cette manière.

DIXIÈME. - Réserves et actions.

La demande de dommages et de panne de la marchandise doit être faite dans un délai maximum de 1 jour suivant la réception, sauf si le dommage est évident, auquel cas, il doit être fait au moment de la livraison de la marchandise, en exprimant les réserves correspondantes dans la LETTRE DE TRANSPORT. Passé ce délai sans que la réserve ait été enregistrée, aucune réclamation à l'encontre du TRANSPORTEUR ne sera admise.

Tout différend survenant entre les parties au sujet de l'état des marchandises au moment de leur livraison au destinataire est désigné comme expertise pour leur reconnaissance, le résultat de l'expertise étant consigné par écrit. Si les parties intéressées ne sont pas satisfaites de l'avis d'expertise sans possibilité de parvenir à un accord, le Conseil d'Arbitrage procédera au dépôt des marchandises dans un entrepôt sécurisé et les parties exerceront les actions qu'elles jugent appropriées pour défendre leurs droits légitimes.

L'action en réclamation est en tout état de cause prescrite pendant un an à compter de la date de livraison de la marchandise.

ONZIÈME. - Droit de disposition de Le CHARGEUR.

Le CHARGEUR peut suspendre ou s'abstenir de transporter en payant le prix du transport au TRANSPORTEUR; ordonner aux marchandises de retourner à leur point de départ, étant à la charge de le CHARGEUR le paiement du voyage de retour qui n'était pas envisagé dans le prix global du transport; aussi le CHARGEUR paiera les modifications sur les destinations ou les délais de livraison, ayant le CHARGEUR la responsabilité de communication préalable au TRANSPORTEUR avec l'avance précise qui lui permet de prendre les mesures appropriées pour la modification établie, ayant le droit le TRANSPORTEUR de facturer au CHARGEUR les dommages causés.

DOUZIÈME. - Arbitrage.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent contrat sera réglé par la Commission d'Arbitrage des Transports de (communauté autonome) et exprimant leur consentement, les parties signent le présent contrat de transport, en double exemplaire, chaque exemplaire étant composé d'une seule partie.

Date et lieu d'exécution du présent contrat : Date

Lieu

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES CORRESPONDANT AUX SERVICES DE LOGISTIQUE, DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE SARL RODAHMAR FRANCE

Les présentes Conditions Générales et Particulières de Services de Logistique et de Transport constituent une partie contraignante du contrat de service conclu entre **SARL RODAHMAR FRANCE**, et le **CLIENT**, les deux parties s'engageant à les respecter. Le non-respect de ces conditions entraînera l'annulation de tout service contracté. De même, le fait que le client n'indique pas par écrit dans l'un de ses formulaires (courrier, fax, courrier ordinaire, etc.) la Non-acceptation des conditions vaut acceptation dans son intégralité.

CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les présentes conditions générales et/ou particulières s'appliquent à tous les services logistiques et de transport offerts par les sociétés du **SARL RODAHMAR FRANCE**, (ci-après RODAHMAR) en Espagne et en Europe. Que ce soit en sa qualité d'opérateur de transport de marchandises, de transporteur, de commissionnaire en douane, d'opérateur économique agréé, de services d'entreposage, de services logistiques ou de toute autre activité que RODAHMAR peut fournir et ceux-ci peuvent être applicables. Ces conditions générales et particulières sont mises à la disposition des clients et du grand public dans tous les bureaux dont RODAHMAR dispose en Espagne et France ainsi que sur le site Web de l'entreprise (www.rodahmar.com).

Ils sont également inscrits dans le registre des dépôts du registre des conditions générales de vente de Barcelone.

DÉFINITIONS:

- a) **Société** : signifie SARL RODAHMAR FRANCE., ainsi que les différentes succursales, agents et représentants du groupe RODAHMAR.
- b) **Client** : désigne la personne pour laquelle l'entreprise fournit ses services.
- c) **Expéditeur** : désigne la personne qui contracte pour son propre compte l'exécution d'un transport et auprès de laquelle le transporteur s'engage à effectuer le transport.
- d) **Transporteur** : désigne la personne qui assume l'obligation d'effectuer le transport en son nom propre, qu'il l'exécute par ses propres moyens ou qu'il en contracte l'exécution avec d'autres sujets.
- e) **Destinataire** : désigne la personne à qui le transporteur doit livrer les marchandises au lieu de destination.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Réglementation applicable.

Tous les services de transport, de logistique et de stockage seront soumis aux accords internationaux et nationaux contenus dans les conventions internationales du Pacte de Varsovie et du Protocole de Montréal, les Règles de Hambourg, les Règles de La Haye et, en ce qui concerne le transport terrestre national et international, le LOTT et le CMR, respectivement, toujours dans leur version actuelle mise à jour. La simple utilisation des services de RODAHMAR. Elle implique l'acceptation, par l'utilisateur, des présentes conditions générales et particulières et des tarifs en vigueur au moment de la fourniture du service. L'application de toutes autres conditions générales que l'utilisateur pourrait avoir expressément exclue, même si RODAHMAR ne s'y est pas expressément opposé.

2. MARCHANDISES

2.1 Contenu et nature.

RODAHMAR ne connaît pas le contenu des colis, pour lesquels elle se réfère à la déclaration qui, sous sa seule responsabilité, est faite par l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client ou par toute autre partie impliquée, et n'assume aucune responsabilité quant au contenu réel des colis. Tous les frais, indemnités et pénalités découlant de l'inexactitude ou de la déficience des données fournies par l'expéditeur sont à la charge exclusive de l'expéditeur et lui sont répercutés par RODAHMAR.

2.2 Marchandises non emballées ou non démontables.

RODAHMAR doit être préalablement informée par écrit de l'existence de ces marchandises, se réservant le droit d'accepter ou de refuser leur transport/manutention, stockage, réception, ainsi que le prix à appliquer. En tout état de cause, et conformément aux accords visés au paragraphe 1, toute responsabilité de RODAHMAR est exclue. dans le cas de marchandises qui ne sont pas emballées ou dont l'emballage est insuffisant ou inapproprié pour résister aux risques inhérents au service contracté, qu'il s'agisse de logistique, de stockage, de transport de groupage ou de fret complet par voie aérienne, maritime ou terrestre.

2.3 Marchandises dangereuses.

RODAHMAR n'accepte généralement pas les marchandises IMO / IMDG / ADR. Des exceptions doivent faire l'objet d'un accord exprès entre RODAHMAR et l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client ou toute autre personne concernée, et les marchandises doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires par l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client ou toute autre personne impliquée. Défaut de déclaration de l'expéditeur/de l'agent/de l'intermédiaire/du client ou toute autre partie impliquée, exonère RODAHMAR de toute responsabilité, et la responsabilité est transférée à l'expéditeur/agent/intermédiaire/client dans son intégralité ou toute autre personne impliquée.

2.4. Marchandises présentant des caractéristiques, des dimensions et des poids particuliers.

RODAHMAR doit être informée par l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client ou toute autre personne concernée, avant le service contracté, et par écrit, de toute caractéristique particulière, du surpoids ou du surdimensionnement de la marchandise. L'omission de faire une déclaration écrite de la part de l'expéditeur exonère RODAHMAR de toute responsabilité.

S'il n'y a pas d'instructions particulières, RODAHMAR peut choisir les itinéraires, moyens et modes de service et/ou de transport qui, à son avis, sont les plus appropriés pour effectuer le transport et/ou la livraison des marchandises dans les meilleures conditions.

2.5. Les marchandises seront toujours expédiées aux frais et aux risques de l'expéditeur/de l'agent/intermédiaire/client ou de toute autre partie impliquée et/ou destinataire et l'assurance ne sera couverte que conformément aux instructions écrites reçues de leur part.

2.6. Si le consignataire ou le destinataire ne prend pas en charge tout ou partie des marchandises à l'arrivée, celles-ci seront déposées aux frais et risques de l'expéditeur/mandataire/intermédiaire/client ou de toute autre partie impliquée ou dont elle pourrait concerner, sous réserve des dispositions de la loi ou, le cas échéant, des douanes commerciales constatées sur le lieu de livraison.

3. DESCRIPTION DES MARCHANDISES ET DE L'EMBALLAGE.

3.1 Le client garantit l'exactitude de la déclaration des marchandises en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur description, leurs marques, leurs numéros, leur quantité, leur poids et leur volume, et l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client et/ou le destinataire sera responsable des pertes, dommages, pannes et/ou pénalités qui pourraient être causés à des tiers par l'inexactitude des données susmentionnées. Ainsi que ceux dérivés d'un emballage inadéquat, défectueux ou mal utilisé qui cause des dommages des dommages aux marchandises ou aux équipements de manutention ou aux moyens de transport, même si de telles inexactitudes ou déficiences apparaissent dans des opérations non directement effectuées par YS, qui sera également indemnisée pour les frais supplémentaires occasionnés par ces causes.

3.2 Les ordres de chargement de marchandises dangereuses doivent être prévenus 72 heures à l'avance par l'expéditeur avant les délais requis pour les marchandises conventionnelles, qui sont généralement de 48 heures. Tous les envois de marchandises dangereuses doivent être conformes aux normes ADR/IMDG en vigueur à tout moment. L'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client est seul responsable du respect de la législation en vigueur, tant en matière d'emballage, de documentation, de marques, de lettres de transport et de toute autre exigence nécessaire à la prestation contractée, qu'il s'agisse de logistique ou de transport des marchandises susmentionnées, exonérant notamment RODAHMAR de toute responsabilité découlant du non-respect de tiers.

En cas d'omission ou d'informations insuffisantes, l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client sera responsable des dommages causés par la marchandise, et RODAHMAR sera en droit de se rembourser les frais occasionnés par cela et sera exonéré de toute responsabilité si la marchandise doit être déchargée, détruite, neutralisée ou rendue inoffensive, selon les circonstances et sans indemnité.

3.3 Les garanties et obligations de l'expéditeur, énoncées aux points précédents, sont étendues dans le cas d'expéditions vers les États-Unis. L'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client est responsable des exigences en matière d'informations préalables et de documentation nécessaires à l'importation dans ce pays qui sont exigées à tout moment par les autorités, qui sont responsables de leur exactitude et de leur ponctualité. De même, l'expéditeur/l'agent/l'intermédiaire/le client sera responsable de tous les frais, dommages et pertes qui pourraient résulter de toute non-conformité, sans que RODAHMAR ne soit responsable des conséquences découlant de l'impossibilité d'informer les douanes américaines de la nature de l'envoi avec le préavis prescrit ou des défaillances dans les documents d'importation. En cas d'omission ou d'informations insuffisantes, l'expéditeur/mandataire/intermédiaire/client sera également responsable des dommages causés.

3.4 RODAHMAR, en tant qu'opérateur logistique, s'engage à fournir au client les prestations logistiques nécessaires à la distribution des produits qu'elle commercialise pour son propre compte ou pour le compte de ses clients.

Les services comprennent :

- Réception des produits et leur vérification.
- Stockage .
- Trier et emballer ou emballer les commandes.
- Picking et gestion des commandes.
- Gestion du trafic et du stockage
- Maintien de l'inventaire.

3.5. Nous ne fournissons pas de services relatifs à des marchandises qui sont, ou qui, à notre avis, peuvent être, des marchandises dangereuses, y compris, mais sans s'y limiter, celles spécifiées dans les instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les règlements sur les marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA), le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), dans les règlements de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ou dans toute autre réglementation nationale ou internationale applicable au transport ou à tout autre service lié aux marchandises dangereuses.

3.6. RODAHMAR tiendra un inventaire des stocks à jour et en informera le Client, permettant des comptages physiques à tout moment.

3.7. RODAHMAR conservera les produits dans de bonnes conditions de conservation, en respectant les spécifications de chaque fabricant et les réglementations de prévention et de sécurité requises par toute autorité, conformément aux réglementations actuelles ou futures, y compris les exigences environnementales qui affectent la prestation de services et, en particulier, dans les cas où elle doit éliminer des produits obsolètes ou déclassés en suivant les instructions du client.

3.8. RODAHMAR mettra les produits à la disposition du transporteur pour la livraison des commandes aux destinataires finaux dans un délai maximum de 48/72 heures, à compter de la demande du service, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

3.9. RODAHMAR, veillera à ce que son personnel soit formé de manière adéquate à la prévention des risques professionnels et se conformera aux réglementations en matière de sécurité sociale et d'immigration, ainsi qu'à toute autre réglementation applicable à l'activité, en mettant l'accent sur l'interdiction absolue d'embaucher des mineurs ou d'imposer des conditions préjudiciables, discriminatoires ou dégradantes aux travailleurs. Signaler immédiatement toute suggestion ou réclamation des destinataires finaux, ainsi que les retours de commande et leurs causes ; et prendre toute mesure raisonnable pour rectifier toute anomalie ou incident signalé par le Client en relation avec de telles réclamations.

3.10. RODAHMAR, en règle générale, ne conservera pas les marchandises, qui doivent être transportées et livrées, sans excuse, dans les délais convenus, sauf si une autorité compétente l'ordonne. Ou à moins que le client ne respecte pas les accords convenus.

3.11. En cas de rupture de contrat ou de paiement des services contractés par le client, RODAHMAR se réserve le droit de propriété sur lequel elle est soumise et réglementée dans son intégralité par la loi 3/2004, du 29 décembre, qui établit des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Pour que le client conserve la propriété de ses actifs jusqu'à ce que la dette soit payée en totalité. Et avec la résiliation du contrat qui en découle.

3.12. La personne morale responsable des marchandises confiées à RODAHMAR, que ce soit pour le transport, l'entreposage ou la manutention, sera responsable du fait d'autrui de tous les dommages/dommages que son expéditeur/agent/intermédiaire/opérateur ou toute autre personne agissant en son nom, cause à RODAHMAR, qu'ils soient de nature morale, économique ou physique sur les services contractés à RODAHMAR.

4. RESPONSABILITÉ.

4.1. RODAHMAR est responsable des dommages résultant d'une perte, d'un dommage ou d'un retard de livraison si l'événement à l'origine du dommage s'est produit entre le moment où elle a pris en charge la marchandise et le moment de la livraison. Toutefois, il n'est pas responsable des faits ou actes résultant de ou découlant des fautes ou de la négligence de l'expéditeur/agent/intermédiaire/opérateur ou de toute autre personne agissant pour son compte ou celui du destinataire ; pertes naturelles et/ou défauts inhérents aux choses ; grèves, lock-out ou autres conflits du travail affectant le travail ; catastrophes naturelles, de force majeure, de vol ou de toute autre cause que RODAHMAR n'aurait pas pu éviter ou dont elle n'aurait pas pu prévenir les conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

4.2. RODAHMAR n'est pas responsable du respect des instructions données après la délivrance des documents d'expédition ou de transport, ainsi que des éventualités découlant de ces instructions ultérieures.

4.3. Lorsque la responsabilité découle de faits ou d'actes survenus au cours de l'exécution du service ou du transport, si RODAHMAR doit y être subrogée, elle ne peut en aucun cas excéder celle assumée par les entreprises de transport ferroviaire, de navigation, aériennes, de transport routier, d'entreposage ou tout intermédiaire intervenant dans le déroulement du transport, conformément aux règlements et conventions internationaux en vigueur.

4.4. Lorsque le transport est effectué par deux ou plusieurs moyens de transport différents, la responsabilité de RODAHMAR sera celle applicable à la réglementation de chaque phase ou mode de transport. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'étape du voyage au cours de laquelle le dommage s'est produit, la responsabilité de RODAHMAR sera déterminée conformément aux dispositions de la loi 15/2009 sur les contrats de transport terrestre de marchandises. De même, le protêt de perte, d'endommagement ou de retard de la marchandise sera régi par les règles applicables au mode de transport dans lequel la livraison de la marchandise est effectuée ou doit être effectuée.

4.5 RODAHMAR ne peut en aucun cas être tenu responsable du manque à gagner, des dommages consécutifs, indirects, exemplaires ou punitifs et, en particulier, de l'interruption de la production, de l'activité ou de la vente résultant d'un retard, d'une perte, d'un vol ou d'un dommage aux marchandises.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

5.1 La responsabilité de RODAHMAR en cas de perte ou d'endommagement des marchandises est limitée, au maximum, aux montants établis dans la réglementation en vigueur :

5.1.1. Pour le transport terrestre à l'intérieur de l'Espagne et France, la limitation prévue à l'article 57 de la loi 15/2009, d'un tiers de l'IPREM par kilogramme de poids brut des marchandises endommagées, s'appliquera.

5.1.2. Pour le transport terrestre international, la limitation prévue par la Convention CMR s'appliquera, soit un montant de 8,33 droits de tirage spéciaux par

kilogramme de poids brut des marchandises endommagées.

5.1.3. Pour le transport maritime international, la limitation prévue par les Règles de La Haye-Visby ou les règlements d'application de celles-ci s'appliquera, c'est-à-dire le plus élevé des montants suivants : 666,67 droits de tirage spéciaux par unité de cargaison perdue ou endommagée ou 2 droits de tirage spéciaux par kilogramme de poids brut des marchandises endommagées.

5.1.4. Pour le transport maritime national, la même limitation de responsabilité que celle prévue à l'alinéa précédent s'applique pour le transport maritime international.

5.1.5. Dans le transport aérien, la limitation prévue par la Convention de Montréal s'appliquera, à savoir le montant de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme de poids brut des marchandises endommagées.

5.2. Si RODAHMAR est responsable des dommages résultant d'un retard de livraison, ou de toute perte ou dommage indirect autre que la perte ou l'endommagement de la marchandise, sa responsabilité est limitée à une somme n'excédant pas l'équivalent du prix du transport en vertu du contrat conclu avec RODAHMAR.

5.3. La responsabilité cumulée de RODAHMAR ne dépassera pas les limites de responsabilité en cas de perte totale des marchandises.

5.4. Ces limitations s'appliquent à toutes les réclamations intentées contre RODAHMAR, qu'elles soient fondées sur un contrat ou un délit.

5.5. Dans le cas d'un service d'entreposage et de stockage de marchandises, RODAHMAR limitera sa responsabilité conformément aux dispositions du LOTT (chapitre I du RD 1211/90 applicable aux activités de transport auxiliaires et complémentaires) à 4,5 euros par kilogramme de poids brut des marchandises endommagées.

5.6. RODAHMAR ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte de bénéfices, des dommages consécutifs, indirects, exemplaires ou punitifs et, en particulier, RODAHMAR n'est en aucun cas responsable de l'interruption de la production, de l'activité ou de la vente résultant d'un retard, d'une perte, d'un vol ou d'un dommage aux marchandises.

6. ASSURANCE.

6.1. Il est à noter que le contractant du service peut souscrire un contrat d'assurance complémentaire couvrant la valeur des marchandises transportées, après avoir déclaré leur valeur et payé la prime correspondante.

6.2. Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, la réclamation pour dommages et/ou pannes des marchandises transportées doit être faite dans les 24 heures suivant leur réception conformément à celle-ci, sauf si le dommage était évident au moment de la réception des marchandises, auquel cas, la réclamation doit être faite au moment de la réception des marchandises et dans le document contractuel. Une fois les délais exprimés écoulés, aucune réclamation ne sera admise à l'encontre de RODAHMAR, qu'il s'agisse de l'Opérateur de Transport de Marchandises, du transporteur, du commissionnaire en douane, de l'Opérateur Economique Agréé, des services d'entreposage, des services logistiques ou de toute autre activité que RODAHMAR pourrait fournir, en ce qui concerne l'état dans lequel ils ont été livrés. Les actions découlant du contrat de transport se prescrivent par un an.

6.3. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DUES À DES DÉFAUTS OU PANNES

Afin d'accélérer les procédures de traitement et d'indemnisation en cas de panne ou de panne, vous devez nous fournir les documents suivants : Lettre de réclamation ou de notification à RODAHMAR

Copie du bon de livraison ou CMR, reflétant la réservation à la réception.

Copie de la facture commerciale de l'achat (si vous êtes acheteur) ou de la vente (si vous êtes vendeur).

Une fois ces documents en notre possession, nous entamerons le dossier de réclamation, et une fois accepté par la compagnie d'assurance, elle devra nous envoyer une copie du paiement émis à son client (s'il s'agit d'un vendeur), et une facture émise à RODAHMAR (exonérée de TVA car il s'agit d'une réclamation). Par la suite, il sera réglé par RODAHMAR, au moyen d'un chèque une fois payé par la compagnie d'assurance.

Lorsqu'il y a eu un droit à indemnisation, en raison de la perte ou de l'endommagement de la marchandise, l'utilisateur fera la réclamation correspondante en joignant une photocopie de la facture commerciale de la marchandise correspondant à l'envoi endommagé (l'indemnisation n'inclura pas la TVA selon le O.M 30.788 du 21/11/86). En aucun cas, le montant résultant ne sera déduit de la facture de transport. En aucun cas, le montant de la créance ne peut être déduit du solde restant dû.

7. PRIX DES SERVICES CONTRACTÉS.

7.1. Les services logistiques, de transport et les services connexes fournis par RODAHMAR dans le cadre de la présente réglementation seront facturés conformément aux tarifs spécifiques en vigueur au moment de leur exécution.

7.2. Les prix indiqués dans le tarif n'incluent pas les taxes applicables.

7.3. Les tarifs sont toujours basés sur le ratio générique :

Transport aérien : 1 m3 = 167 Kg Transport

maritime : 1 m3 = 1000 Kg Transport

terrestre : 1 m3 = 333 Kg

Les arrondis concernent le transport aérien de Kg à Kg, la mer jusqu'au m3 supérieur et la terre jusqu'à la centaine supérieure.

7.4. Les tarifs expriment séparément l'itinéraire international, ainsi que les coûts inhérents au transport, tels que les frais de départ, les frais d'arrivée, BAF, CAF, supplément carburant et autres suppléments de transport, ainsi que la commission de dédouanement, plus ses taxes et droits. Les tarifs peuvent être fournis par RODAHMAR également en formule tout compris.

7.5. Les stockages à l'origine/destination de plus de 1 jour seront facturés séparément, selon les tarifs en vigueur pour ce concept, ainsi que les coûts de déchargement/chargement, de permanence dans l'entrepôt et de livraison ultérieure des envois qui doivent être déchargés pour être libérés ultérieurement.

7.6. Les services supplémentaires tels que les porteurs, les camions à plateau, les grues, etc. seront facturés séparément.

7.7. Ces frais s'appliquent aux demandeurs. Les prix de ces derniers doivent être convenus et confirmés par écrit au cas par cas.

7.8. Les services de transport et autres services soumis à l'activité de RODAHMAR sont réputés avoir été contractés conformément aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat et dans les limites qui y sont prévues. S'il n'y a pas de tarifs, le contrat sera conclu aux prix habituels ou du marché correspondant au lieu où il est conclu. Tous les frais supplémentaires encourus à la suite d'événements ou de circonstances postérieurs à la date de la souscription ou, le cas échéant, à la date d'émission des documents d'expédition ou de transport, seront à la charge des clients, à condition qu'ils soient dûment justifiés et qu'ils ne soient pas dus à la faute ou à la négligence de l'une des personnes impliquées dans la fourniture des services contractés.

7.9. Le paiement des frais et services fournis par RODAHMAR sera effectué à l'avance en espèces, sauf conditions particulières préalablement convenues.

7.10. RODAHMAR dispose sur les marchandises, d'un droit de gage et/ou de rétention pour toutes les sommes qui lui sont dues en vertu des services qui lui sont confiés par le même expéditeur/agent/intermédiaire/opérateur ou tout autre agissant pour son compte ou celui du destinataire ou des représentants de l'un ou de l'autre. Il peut faire valoir son droit par tout moyen qu'il juge approprié et permis en vertu des lois du lieu où lesdits droits sont exercés ou, à défaut, du lieu d'expédition des marchandises ou du lieu où les marchandises doivent être livrées. En cas de perte ou de destruction des marchandises, RODAHMAR a les mêmes droits que ceux mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les sociétés de transport ou autres, qui sont responsables du fait d'autrui.

7.11. Les factures émises par RODAHMAR disposent d'un délai de 15 jour ouvrable pour l'examen et la réclamation ultérieure, après quoi elles sont considérées comme acceptées. Les réclamations postérieures à la date d'échéance du paiement ou tenant lieu de la date d'échéance de la révision ne seront pas acceptées. Le fait de ne pas être d'accord avec la facture ne dispense pas le client de la payer à temps et dans la forme.

7.12. En cas de retard dans le paiement des frais et services fournis par RODAHMAR, le débiteur sera tenu de payer les intérêts moratoires établis par la loi 3/2004 du 29 décembre 2004 relative aux mesures de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales

7.13. De même, en ce qui concerne le report du paiement des factures, il sera limité au délai convenu dans chaque cas avec le client, ne pouvant dépasser l'échéance de la facture de 85 jours à compter de la date de la facture ou de l'exécution du service.

7.14. Le client/agent/intermédiaire/opérateur ou toute autre personne agissant pour son compte ou celui du destinataire, ne peut indemniser ou refuser le paiement des services rendus lorsque les factures sont exigibles sans le consentement de RODAHMAR.

7.15. Le client est tenu de payer non seulement le prix des services contractés avec RODAHMAR, mais également tous les frais supplémentaires dûment justifiés encourus à l'occasion du service contracté.

7.16. En particulier, les frais occasionnés par le retard de la réception et de l'enlèvement du conteneur au port de destination seront solidairement à la charge de l'expéditeur/agent/intermédiaire/opérateur ou de toute autre personne agissant en son nom/expéditeur, ainsi que du destinataire vis-à-vis de RODAHMAR.

8. NOTIFICATION ET PRESCRIPTION.

8.1. Les actions en cas de perte, d'avarie ou de retard ne peuvent être exercées si, au moment de la livraison des envois respectifs, les réserves correspondantes n'ont pas été formalisées. En cas de pertes, de pannes ou de retards survenant dans l'exécution physique du transport, les protestations et réserves doivent être formulées dans les termes et conditions indiqués dans la réglementation en vigueur et dans celles établies dans les conventions internationales qui régissent le mode de transport en question.

8.2. Toutes les actions liées aux services fournis par RODAHMAR se prescrivent/expirent dans le délai indiqué par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par les conventions internationales qui régissent les différents modes de transport, et le délai de prescription commence à courir conformément à ce qui est établi dans chaque réglementation ou conventions.

9. JURIDICTION.

9.1. L'expéditeur/agent/intermédiaire/opérateur ou toute autre personne agissant en son nom/expéditeur, ainsi que le destinataire, se soumettent expressément à la juridiction et à la compétence des tribunaux de Paris, renonçant à toute autre juridiction le cas échéant.

10. PROTECTION DES DONNÉES

RODAHMAR vous informe que vos données seront traitées avec la plus grande confidentialité conformément à la politique de confidentialité et de sécurité de RODAHMAR, telle qu'établie conformément au devoir d'information contenu dans l'article 10 de la loi 34/2002, du 11 juillet, sur les services de la société de l'information et du commerce électronique, SARL RODAHMAR France, vous informe que les données contenues dans le présent document correspondent à l'entité propriétaire du site web www.rodahmar.com.

Nom : SARL RODAHMAR FRANCE.

Adresse : 7 RUE DES VIGNETTES, 60490 CUVILLY, HAUTS DE FRANCE

Téléphone : +33 344 901 732, Email : general@rodahmar.com.

RODAHMAR vous informe qu'il est le propriétaire du fichier CLIENTS, enregistré, enregistré auprès de l'Agence espagnole de protection des données. La finalité de ce traitement n'est autre que la fourniture de services et la gestion des demandes d'informations. En cas de modification de vos données, veuillez nous contacter afin de les mettre à jour.

Et pour mémoire, elle s'applique à CUVILLY le 15 janvier 2024.

Au nom de SARL RODAHMAR

France (Signature et cachet)



Au nom du

CLIENT

(Signature et

cachet)